

**Ronald Charles Graham**

(██████████ Leading Seaman, Canadian Forces)  
*Appellant,*

v.

**Her Majesty the Queen**

*Respondent.*

File No.: C.M.A.C. 284

Halifax, Nova Scotia, 21 January, 1988

Present: Hart, Large and Reed JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Her Majesty's Ship *Scotia*, Pitreavie, Dunfermline, Fife, Scotland, on 22 and 23 January, 1987.

*Aggravated assault — Self defence — Fair and public hearing before an independent and impartial tribunal — Canadian Charter of Rights Freedoms, section 11(d) — Right of President to call, recall, and examine witnesses — Application of a code of evidence to military trials.*

The appellant was convicted on two counts of aggravated assault and one count of common assault. The appellant and some of his friends spent an evening at a public house in the city of Edinburgh. Around 11:30 p.m., the appellant and a local man named Alan Brown had some words whereupon Brown head-butted and punched the appellant. They were separated, and Brown left the pub with Campbell. A few minutes later, the appellant left the pub carrying two glass tumblers. He smashed the top of the tumblers on the pavement and ran after Brown. Brown fell and was stabbed in the groin by the appellant with one of the tumblers. Campbell threatened to kill the appellant and ran towards him with his fists up. Campbell saw the broken tumbler in the appellant's hand and veered off. He was stabbed in the back as he ran past the appellant. Brown and Campbell ran off and made their way to hospital. Graham remained in the street. When a policewoman came along and attempted to detain him, the appellant struck her and ran off. He was later arrested.

The only grounds of appeal were that the President should have given effect to the defence of self defence, and that the Standing Court Martial was not an independent and impartial tribunal.

*Held:* Appeal dismissed.

With respect to self defence, the President found that Campbell had assaulted the appellant when he ran towards him after threatening to kill him. He also found that the appellant had stabbed Campbell in the back as he tried to avoid injury by running past the appellant. The Appeal Court concluded that the subjective belief necessary to plead self defence under section 34(2) of the *Criminal Code* could not have existed in light of the evidence presented before the Court Martial.

**Ronald Charles Graham**

(██████████ Matelot de 1<sup>re</sup> classe, Forces canadiennes) *Appelant,*

a c.

**Sa Majesté la Reine**

*Intimée.*

b N° du greffe: C.A.C.M. 284

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 janvier 1988

Devant: les juges Hart, Large et Reed

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à bord du navire *Scotia*, Pitreavie, Dunfermline, Fife (Écosse), les 22 et 23 janvier 1987.

*Voies de fait graves — Légitime défense — Audience équitable et publique devant un tribunal indépendant et impartial — Alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés — Droit du président du tribunal d'interroger et de convoquer une ou plusieurs fois des témoins — Application du code de la preuve aux procès militaires.*

L'appelant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de voies de fait graves et d'une accusation de voies de fait. Il avait passé la soirée dans un bistro d'Edinburgh en compagnie de quelques amis. Vers 23 h 30, l'appelant et un homme du quartier appelé Alan Brown avaient eu une altercation à la suite de laquelle Brown avait donné de la tête contre l'appelant et l'avait frappé. Ils furent séparés et Brown quitta le bistro en compagnie de Campbell. Quelques minutes plus tard, l'appelant quitta le bistro emportant deux gobelets en verre. Il brisa le haut des gobelets sur le pavé et pourchassa Brown. Celui-ci tomba et fut poignardé dans l'aine par l'appelant à l'aide de l'un des gobelets. Campbell menaça de tuer l'appelant et courut vers lui les poings levés. Il aperçut le gobelet brisé dans la main de l'appelant et il changea de direction. Il fut poignardé dans le dos alors qu'il s'éloignait de l'appelant. Brown et Campbell disparurent en courant et se rendirent à un hôpital. Graham resta dans la rue. Lorsqu'une agente de police arriva et tenta de l'arrêter, l'appelant la frappa et disparut en courant. Il fut subséquemment arrêté.

h Les seuls moyens d'appel étaient que le président aurait dû accepter la légitime défense et que la cour martiale permanente n'était pas un tribunal indépendant et impartial.

*Arrêt:* Appel rejeté.

i En ce qui concerne la légitime défense, le président a conclu que Campbell avait attaqué l'appelant en courant vers lui après avoir menacé de le tuer. Il a également conclu que l'appelant avait poignardé Campbell dans le dos alors que ce dernier essayait d'éviter des lésions corporelles en s'éloignant de l'appelant à toute vitesse. La Cour d'appel a conclu que la croyance subjective nécessaire pour plaider la légitime défense en vertu du paragraphe 34(2) du *Code criminel* ne pouvait pas être établie en fonction de la preuve présentée à la Cour martiale.

The appellant also alleged that he had been denied his right under the *Charter* to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal. In particular, he alleged that the *Charter* was infringed by the power of the President to examine, call or re-call witnesses during the trial, and by the fact that there is a code of evidence applicable to a military trial which results in different treatment of service offenders from other Canadians.

The Court noted that no objection was taken at trial to the jurisdiction of the Court Martial. Further, the two grounds alleged in support of the *Charter* argument did not display a substantial variation between the rights of service personnel and civilians and therefore did not amount to an infringement of the appellant's *Charter* rights.

#### COUNSEL:

*G. Michael Owen*, for the appellant  
*Lieutenant-Colonel D.J. Boan*, CD, and  
*Commander S.J. Blythe*, CD, for the respondent

#### STATUTES CITED:

*Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III

*Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982*, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, ss. 7, 11(d)

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 34(1), (2), 245 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 21; 1974-75-76, c. 93, s. 21; 1980-81-82-83, c. 125, s. 19), 245.2 (added S.C. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19)

*National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73; 1985, c. 19, s. 187 (item 5))

#### CASES CITED:

*Aldred v. The Queen*, 4 C.M.A.R. 476  
*MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

HART J.: This is an appeal from the decision of a Standing Court Martial presided over by Captain (N) J.S.A. DesRoches, CD, held at Her Majesty's Ship *Scotia* at Pitreavie, Dunfermline, Fife, Scotland on the 22nd, 23rd and 24th day of January, 1987 whereby ■■■■■ Leading

L'appellant a également allégué qu'on lui a refusé le droit prévu par la *Charte* à une audience équitable et publique par un tribunal indépendant et impartial. Il a notamment fait valoir que le pouvoir du président d'interroger et de convoquer une ou plusieurs fois des témoins durant le procès ainsi que l'existence d'un code de la preuve applicable à un tribunal militaire, qui revient à accorder un traitement aux contrevenants militaires différent de celui réservé aux autres citoyens canadiens, dérogeaient à la *Charte*.

La Cour a fait remarquer qu'aucune objection n'a été soulevée à l'audience en ce qui concerne la compétence de la Cour martiale. En outre, les deux motifs allégués à l'appui de l'argument fondé sur la *Charte* ne révèlent pas d'écart important entre les droits du personnel militaire et les droits des civils et par conséquent n'équivalent pas à une atteinte des droits de l'appellant en vertu de la *Charte*.

#### AVOCATS:

*G. Michael Owen*, pour l'appellant  
*Lieutenant-colonel D.J. Boan*, DC, et *Commander S.J. Blythe*, DC, pour l'intimée

d

#### LOIS CITÉES:

*Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle*, édictée par la loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.) c. 11, art. 7, 11(d)  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 34(1), (2), 245 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 21; 1974-75-76, c. 93, art. 21; 1980-81-82-83, c. 125, art. 19), 245.2 (ajouté S.C. 1980-81-82-83, c. 125, art. 19)

*Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, App. III

g

*Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73; 1985, c. 19, art. 187, ann. V, n° 5)

h

#### JURISPRUDENCE CITÉE:

*Aldred c. La Reine*, 4 C.A.C.M. 476  
*MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

i

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE HART: Il s'agit d'un appel d'une décision rendue par une cour martiale permanente présidée par le capitaine de vaisseau J.S.A. DesRoches, DC, siégeant à bord du navire *Scotia* à Pitreavie, Dunfermline, Fife (Écosse) les 22, 23 et 24 janvier 1987. La décision portait condamnation

Seaman Graham, Ronald Charles was convicted of two counts of aggravated assault, contrary to section 245.2 of the *Criminal Code* and section 120 of the *National Defence Act* and one count of common assault, contrary to section 245 of the *Criminal Code* and section 120 of the *National Defence Act*. Upon conviction the appellant was sentenced to 12 months' imprisonment.

The evidence reveals that the appellant and some of his Canadian naval friends spent the evening of November 1, 1986 at M.L. Hunter's Public House in the City of Edinburgh. Around 11:30 p.m. the appellant and a local man named Alan Brown had some words whereupon Brown head-butted Graham and punched him once, knocking him down. They were separated by their friends, and Brown and his brother-in-law, Peter Joseph Campbell, left the pub and waited for another member of their group to come out. A few minutes later the appellant left the pub by another door, carrying two glass tumblers. He smashed the top of the tumblers on the pavement and then ran after Brown and chased him 60 paces down the street. At this point Brown fell and was stabbed in the groin by the appellant with one of the tumblers. Upon seeing what was happening Campbell threatened to kill Graham and ran towards him with his fists up. As he approached, however, he saw a broken tumbler in Graham's hand, so he veered off and was stabbed in the back as he ran past the appellant. Brown and Campbell ran off and eventually made their way to a hospital for treatment. Graham remained in the street and was being persuaded by some of his friends to calm down when a policewoman came along and advised the appellant she was detaining him for further investigation of the incident. When she placed her hands on his arm he suddenly struck her in the face, knocking her backwards into the street. The appellant then ran off and was later arrested by the lady constable and some others.

Three charges were laid before the Court Martial. They were:

1. That the appellant, at approximately 23:30 hours on November 1, 1986, at or near M.L. Hunter's Public House in the City of Edinburgh, Scotland, did wound one Alan Brown, thereby

du [REDACTED] matelot première classe Ronald Charles Graham, sous deux chefs d'accusation de voies de fait graves, selon l'article 245.2 du *Code criminel* et l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* et sous un chef d'accusation de voies de fait, selon l'article 245 du *Code criminel* et de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*. L'appellant a été condamné à douze mois d'emprisonnement.

La preuve révèle que l'appellant avait passé la soirée du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au bistrot M.L. Hunter à Edinburgh, avec quelques amis de la marine canadienne. Vers 23 h 30, l'appellant et un homme du quartier appelé Alan Brown avaient eu une altercation à la suite de laquelle Brown avait donné de la tête contre Graham le renversant par terre. Leurs amis les avaient séparés et Brown ainsi que son beau-frère, Peter Joseph Campbell, étaient sortis du bistrot et avaient attendu dehors un autre membre de leur groupe. Quelques minutes plus tard, l'appellant est sorti du bistrot par une autre porte en portant deux gobelets en verre. Il brisa le haut des gobelets sur le pavé et pourchassa Brown sur une distance de soixante pas dans la rue. Brown tomba et fut poignardé dans l'aîne par l'appellant à l'aide du gobelet. Voyant ce qui arrivait, Campbell menaça de tuer Graham et courut vers lui les poings levés. Cependant, alors qu'il se rapprochait, il aperçut le gobelet brisé dans la main de Graham; il changea de direction mais fut poignardé dans le dos alors qu'il s'éloignait de l'appellant. Brown et Campbell disparurent en courant et finirent par arriver à un hôpital où ils furent soignés. Graham resta dans la rue, et quelques-uns de ses amis essayaient de le calmer lorsqu'une agent de police arriva et informa l'appellant qu'elle l'arrêtait pour enquête plus approfondie sur l'incident. Lorsqu'elle posa ses mains sur son bras, il la frappa soudainement au visage en la renversant par terre dans la rue. L'appellant s'est ensuite échappé en courant mais fut arrêté plus loin par la même agent de police accompagnée d'autres confrères.

Trois chefs d'accusation ont été présentés à la Cour martiale. Les voici:

1. Vers 23 h 30 le 1<sup>er</sup> novembre 1986, près ou aux environs du bistrot M.L. Hunter à Edinburgh (Écosse), l'appellant a blessé Alan Brown, commettant ainsi des voies de fait graves, selon l'article

committing aggravated assault, contrary to section 245.2 of the *Criminal Code* and section 120 of the *National Defence Act*.

2. That the appellant at approximately 23:30 hours on November 1, 1986, at or near M.L. Hunter's Public House in the City of Edinburgh, Scotland, did wound one Peter Joseph Campbell, thereby committing aggravated assault, contrary to section 245.2 of the *Criminal Code* and section 120 of the *National Defence Act*.

3. That the appellant, at approximately 23:30 hours on November 1, 1986 at or near M.L. Hunter's Public House in the City of Edinburgh, Scotland did assault one Constable Susan Punched by punching her in the face, contrary to section 245 of the *Criminal Code* and section 120 of the *National Defence Act*.

The position of the Crown was that the disturbance inside the pub was over and completely separated from the assaults on the street. It was argued that the appellant was seeking vengeance when he deliberately armed himself with broken tumblers and sought to fight with Brown. Brown wished no such encounter and fled. When he fell he was stabbed, and when Campbell came running over he was stabbed, as well. According to the Crown, there was no consent to fight by either Brown or Campbell and certainly not by the police officer.

The defence argued that it was one fight that started in the pub and continued on the street and that Graham was simply defending himself from a brutal attack by his adversaries. Although the appellant did not testify, his counsel claimed that he was in fear of his life and justified in taking the measures that he did to protect himself. It was suggested that the blow to the constable was unintentional or was a reflex action. One of his chums claimed he was trying to remove the appellant, who did not see the constable when she approached.

Although many grounds of appeal were raised, they were all abandoned at the hearing except the one regarding the conviction for assault against Mr. Campbell and the one raising a constitutional argument. It is only necessary, therefore, to set out the findings of the Court regarding that charge.

245.2 du *Code criminel* et l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*.

<sup>a</sup> 2. Vers 23 h 30 le 1<sup>er</sup> novembre 1986, près ou aux environs du bistrot M.L. Hunter à Edinburgh (Écosse), l'appellant a blessé Peter Joseph Campbell, commettant ainsi des voies de fait graves, selon l'article 245.2 du *Code criminel* et l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*.

<sup>b</sup> 3. Vers 23 h 30 le 1<sup>er</sup> novembre 1986, près ou aux environs du bistrot M.L. Hunter à Edinburgh (Écosse), l'appellant a attaqué l'agent de police Susan Punched en lui donnant un coup de poing au visage, commettant ainsi des voies de fait selon l'article 245 du *Code criminel* et l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*.

<sup>c</sup> La Couronne affirme que le tapage à l'intérieur du bistrot était terminé et n'avait rien à voir avec les voies de fait commises dans la rue. Elle prétend que l'appellant cherchait à se venger en s'armant délibérément des gobelets brisés et en voulant se battre contre Brown. Ce dernier ne désirait pas la bagarre et il s'est enfui. En tombant, il a été poignardé et lorsque Campbell est arrivé en courant, ce dernier a été poignardé à son tour. Selon <sup>d</sup> la Couronne, il n'y avait pas de consentement à la bagarre de la part de Brown ni de Campbell et certainement pas de la part de l'agent de police.

<sup>e</sup> La défense prétend que cette bagarre a commencé au bistrot et qu'elle s'est poursuivie dans la rue et que Graham ne faisait que se défendre des voies de fait graves commises contre lui par ses adversaires. Bien que l'appellant n'ait pas témoigné, son avocat prétend qu'il craignait pour sa vie et qu'il n'a fait que se défendre. Il a ajouté que le coup de poing porté à l'agente de police était involontaire et n'était qu'un réflexe. L'un de ses amis a affirmé qu'il avait essayé de déplacer l'appellant, lequel n'a pas vu l'agente de police qui <sup>f</sup> s'approchait.

<sup>g</sup> Bien que de nombreux motifs d'appel aient été soulevés, ils ont tous été abandonnés à l'audience à l'exception de celui qui se rapportait à la condamnation pour voies de fait contre M. Campbell et celui qui soulevait une question constitutionnelle. Il suffit donc seulement d'énoncer les conclusions de la Cour en ce qui concerne cette accusation.

The President of the Court reached the following conclusions with regard to the second charge:

As to the second charge, I am satisfied, beyond a reasonable doubt, that the accused did wound Peter Joseph Campbell, as alleged.

I have considered the application of section 34(1) of the Criminal Code to this charge, and I will read it:

Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault, is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

I have considered, in particular, the evidence in this case in relation to each of the elements mentioned in that section. First, was the accused unlawfully assaulted by Campbell, without having provoked the assault? Even when no direct force is applied, it is an assault to threaten, by act or gesture, to apply force, if the person making threats has or causes the other person to believe, upon reasonable grounds, that he has present ability to effect his purpose.

The evidence of Campbell was very clear on this point. Having seen the accused assault Brown, Campbell shouted "I'll kill you, you bastard.", or words to that effect. He then ran towards the accused, with his fist held about chest high.

He testified that his idea was to attack the accused, and that the accused probably realized this. Taking into account all this evidence and the circumstances, I find that these actions did constitute an unlawful assault by Campbell upon the accused.

Secondly, was the assault provoked by the accused? He had just assaulted Campbell's brother-in-law, but there is some question, in my mind, from the evidence, as to whether that assault was completed or not, at the time that Campbell began his charge.

If that were the case, then there would have been no valid reason for Campbell to attack the accused at that time.

I have tried to give the accused every benefit of the doubt here, and I have, obviously, because I have resolved that doubt in his favour.

Thirdly, was the force used by the accused not intended to cause death or grievous bodily harm? There is no doubt in my mind that the accused deliberately struck out at Campbell with the broken beer glass, which he held in his hand.

I can reach no other rational conclusion from the evidence but that he intended to cause grievous bodily harm by that action.

Finally, was the force used by the accused no more than was necessary to enable him to defend himself. In considering this question, I have looked at the nature of the assault by Campbell, and the risk it caused to the accused. I have also considered the nature of the force used by the accused, and the circumstances of its administration.

I have asked myself whether in light of the actual facts, the accused used more force than a reasonable man would regard

Le président de la Cour a prononcé les conclusions suivantes concernant le deuxième chef d'accusation:

[TRADUCTION] En ce qui concerne la deuxième accusation, je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a blessé Peter Joseph Campbell, comme il a été prétendu.

J'ai décidé d'appliquer à ce chef d'accusation le paragraphe 34(1) du Code criminel que voici:

Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

J'ai retenu en particulier dans cette affaire la preuve qui se rapporte à chacun des éléments mentionnés dans cet article. Premièrement, l'accusé a-t-il été attaqué illégalement par Campbell sans provocation de sa part? Même quand il n'y a pas usage direct de violence, il s'agit de voies de fait visant à menacer, par un acte ou un geste, de faire usage de violence si la personne proférant les menaces fait croire à l'autre personne, pour des motifs raisonnables, qu'elle peut poursuivre son dessein.

La preuve de Campbell était très claire sur ce point. Ayant vu l'accusé attaquer Brown, Campbell a crié «Je vais te tuer, espèce de salaud», ou une expression de ce genre. Il a ensuite couru vers l'accusé, le poing levé à la hauteur de la poitrine.

Il a témoigné que son intention était d'attaquer l'accusé et que l'accusé s'en est probablement rendu compte. Vu toutes ces preuves et les circonstances, je conclus que ces actions constituaient en effet une attaque illégale par Campbell contre l'accusé.

Deuxièmement, l'attaque a-t-elle été provoquée par l'accusé? Il venait d'attaquer le beau-frère de Campbell, mais, à mon avis, selon la preuve, il faut se demander si cette attaque était terminée ou non lorsque Campbell commença son offensive.

S'il en était ainsi, Campbell n'aurait alors aucune raison valable d'attaquer l'accusé à ce moment-là.

J'ai essayé de donner à l'accusé tout le bénéfice du doute, et je l'ai fait de toute évidence puisque j'ai tranché ce doute en sa faveur.

Troisièmement, la violence dont a fait usage l'accusé visait-elle à causer la mort ou des lésions corporelles graves? Il n'y a aucun doute à mon avis que l'accusé a délibérément frappé Campbell avec le gobelet brisé qu'il tenait à la main.

Je ne puis que conclure de la preuve qu'il avait l'intention, par cette action, de causer des lésions corporelles graves.

En dernier lieu, la violence dont a fait usage l'accusé était-elle juste suffisante pour lui permettre de se défendre? Pour répondre à cette question, j'ai examiné la nature de l'attaque menée par Campbell et le risque qu'elle posait pour l'accusé. J'ai également examiné la nature de la violence dont a fait usage l'accusé et les circonstances qui l'entouraient.

Je me suis demandé si, en fonction des faits réels, l'accusé a fait usage de plus de violence qu'un homme raisonnable ne

as necessary for his protection. I have borne in mind that a person defending himself against an attack, reasonably apprehended, cannot be expected to weigh to a nicety, the exact measure of necessary defensive action.

The evidence establishes that although he had uttered a threat against the life of the accused, Campbell was not armed.

I accept his evidence that at a distance of about ten to fifteen yards from the accused, Campbell saw that the accused still had the broken glass in his hand, and that he then attempted to change the direction of his charge.

I accept the evidence that he was stabbed from behind, just below the right shoulder blade, as he ran past the accused, at a distance of some couple of feet.

Taking all of this evidence into consideration, I can come to no other conclusion but that the force used by the accused was excessive in the circumstances.

For that reason, I must reject the defence based on section 37 of the Criminal Code, as well. That section specifically does not justify the wilful infliction of any hurt that is excessive, having regard to the nature of the assault, and the force . . . which the force used was intended to prevent.

As to subsection (2) of section 34, here the question is whether the accused caused grievous bodily harm, under a reasonable apprehension of death or grievous bodily harm, and whether he believed, on reasonable and probable grounds, that he could not otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

The evidence satisfies me, beyond a reasonable doubt, that there were no reasonable and probable ground [*sic*] upon which the accused could base a belief that he could not otherwise preserve himself than by striking Campbell in the back with the broken beer glass as Campbell ran by.

### The second ground of appeal alleges:

2. That with respect to the second charge of aggravated assault against one Peter Joseph Campbell, the Appellant states that the President of the Court misdirected himself with respect to the defence of self-defence. The President further misdirected himself as to the test to be applied to determine whether the Appellant used reasonable force to defend himself and further misdirected himself as to whether the Appellant acted under a reasonable apprehension of death or grievous [*sic*] bodily harm considering all the circumstances;

The President found as a fact that Mr. Campbell had technically assaulted Leading Seaman Graham when he ran towards him after threatening to kill him. He also found that Leading Seaman Graham stabbed Mr. Campbell in the back as he tried to avoid injury by running past the appellant. The President, as we have quoted above, found that there was no basis for an argument of self-defence under these circumstances.

considérerait nécessaire pour sa défense. J'ai tenu compte du fait qu'une personne qui se défend d'une attaque, qu'elle appréhende pour des motifs raisonnables, ne peut pas mesurer avec précision l'action défensive nécessaire.

a La preuve établit que même s'il avait proféré des menaces contre la personne de l'accusé, Campbell n'était pas armé.

J'accepte sa preuve qu'à une distance de dix à quinze yards de l'accusé, Campbell s'est aperçu que ce dernier avait encore en main le verre brisé et qu'il a alors essayé de changer de direction.

b J'accepte la preuve qu'il a été poignardé dans le dos, juste en dessous de l'omoplate droite alors qu'il s'éloignait de l'accusé en courant, à une distance de quelques pieds.

c Tenant compte de toute cette preuve, je ne puis que conclure que la violence dont a fait usage l'accusé était excessive dans les circonstances.

d Pour cette raison, je me dois de rejeter la défense fondée sur l'article 37 du Code criminel également. Cet article ne justifie pas le fait d'infliger volontairement un mal excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

e En ce qui concerne le paragraphe 34(2), il s'agit de savoir si l'accusé a causé des lésions corporelles graves, parce qu'il avait des motifs raisonnables pour appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave, et s'il croyait, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il ne pourrait autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

f La preuve me convainc au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé ne pouvait croire pour des motifs raisonnables et probables qu'il pourrait autrement se défendre qu'en frappant Campbell dans le dos avec le verre de bière brisé alors que ce dernier s'éloignait de lui en courant.

### Le second motif d'appel est le suivant:

[TRADUCTION] 2. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation de voies de fait graves portées contre Peter Joseph Campbell, l'appellant affirme que le président de la Cour a fait une erreur en ce qui concerne l'argument de légitime défense. Le président a fait une autre erreur en ce qui concerne le critère à appliquer pour savoir si l'appellant a fait usage de violence raisonnable pour se défendre et aussi pour savoir si, vu toutes les circonstances, l'appellant a agi par appréhension raisonnable de la mort ou de lésions corporelles graves.

Le président a conclu que M. Campbell avait attaqué le matelot de première classe Graham en courant vers lui après avoir menacé de le tuer. Il a également conclu que le matelot de première classe Graham avait poignardé M. Campbell dans le dos alors que ce dernier essayait d'éviter des lésions corporelles en s'éloignant de l'appellant à toute vitesse. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le président a conclu qu'il n'y avait aucun fondement à l'argument de légitime défense dans ces circonstances.

We are unanimously of opinion that the subjective belief necessary to plead self-defence under subsection 34(2) of the *Criminal Code* could not have existed in light of the evidence presented before the Court Martial. The President was, in our opinion, correct in rejecting that defence.

The final ground of appeal alleges that the appellant was denied his right under paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal since the trial was conducted by persons with authority over him and all participants in the trial at all times, that is by Commissioned Officers. Before this Court he alleged only that the *Charter* was offended by the provisions of the Regulations governing the procedure at courts martial permitting the President to examine, call or recall witnesses during the trial. No such witnesses were in fact called or recalled but it is suggested that this circumstance, as well as the fact that there is a code of evidence applicable to a military trial, results in a different treatment of service offenders from other Canadians.

It is to be noted that no objection was taken at trial to the jurisdiction of the Standing Court Martial and the burden now rests on the appellant to establish this breach of his constitutional rights. (See *Aldred v. The Queen*, C.M.A.C. 272, June 1, 1987, 4 C.M.A.R. 476.)

The right to a separate system of military courts for Canada was recognized by the Supreme Court of Canada under the *Bill of Rights* in *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370.

The constitutional argument as raised in the notice of appeal was substantially abandoned at the hearing. It was alleged that for two reasons the appellant's rights under section 7 and paragraph 11(d) of the *Charter* were infringed. The first was the fact that the President of the Court had the right under the Regulations to call, recall and examine witnesses. The second was that the trial was subject to a codified system of evidence. It was

Nous sommes unanimement d'avis que la croyance subjective nécessaire pour plaider la légitime défense en vertu du paragraphe 34(2) du *Code criminel* ne peut être établie en fonction de la preuve présentée à la Cour martiale. À notre avis, le président a rejeté cette défense à juste titre.

Quant au dernier motif d'appel, l'appellant prétend que son droit garanti à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé puisque tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. Il prétend que son procès a été mené par des personnes qui sont des supérieurs et que tous les participants au procès étaient des officiers. Devant la présente cour, il a allégué seulement que les dispositions du règlement régissant la procédure des cours martiales dérogeaient à la *Charte*, permettant au président d'interroger et de convoquer une ou plusieurs fois des témoins durant le procès. Aucun témoin en fait n'a été convoqué mais il a été affirmé que cet élément, outre l'existence d'un code de preuve applicable à un tribunal militaire, revient à accorder un traitement aux contrevenants militaires qui est différent de celui réservé aux autres citoyens canadiens.

Il convient de remarquer qu'aucune objection n'a été soulevée à l'audience en ce qui concerne la compétence de la cour martiale permanente et il incombe maintenant à l'appellant de prouver qu'il a été porté atteinte à ses droits constitutionnels. (Voir l'arrêt *Aldred c. La Reine*, CACM 272, 1<sup>er</sup> juin 1987, 4 C.A.C.M. 476.)

Le droit à un système judiciaire militaire distinct au Canada a été reconnu par la Cour suprême du pays en vertu de la *Déclaration canadienne des droits* dans l'affaire *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370.

L'argument constitutionnel soulevé dans l'avis d'appel a été retiré en grande partie à l'audience. Il a été allégué que les droits de l'appellant garantis à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la *Charte* ont été violés pour deux raisons. La première porte sur le fait que le président de la Cour avait le droit en vertu du règlement de convoquer une ou plusieurs fois les témoins et de les interroger. La deuxième porte sur le fait que l'instruction devait respecter

argued that neither of these was applicable in a civilian court.

In our opinion, these two factors do not display a substantial variation between the right of service personnel and civilians and do not amount to an infringement of the appellant's rights under the *Charter*.

For all of these reasons we would dismiss the appeal against conviction.

There was also an appeal against the legality of the sentence imposed by the Court but this issue was not addressed before this Court. We would, therefore, dismiss this appeal as well.

Concurred in: LARGE J.

REED J.

un système de preuve codifié. Aucune de ces deux raisons, a-t-il été prétendu, ne s'appliquait dans un tribunal civil.

À notre avis, ces deux facteurs ne révèlent pas d'écart important entre les droits du personnel militaire et les droits des civils et n'équivaut pas à une atteinte des droits de l'appelant en vertu de la *Charte*.

Pour tous ces motifs, nous rejetons l'appel de la condamnation.

Il a été également fait appel de la légalité de la peine imposée par la Cour mais cette question n'a pas été soulevée devant la Cour. Nous rejetons cet appel également.

Y ont souscrit: LE JUGE LARGE

LE JUGE REED